Budget 2027

Les propositions de France générosités

Octobre 2026

NOS PRIORITES POUR LE BUDGET 2027

Projet de loi de finances (PLF) pour 2027

- **Notre priorité : préserver le régime fiscal des dons** aux structures d'intérêt général, pour toutes les causes.
- **Rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage** pour les associations, fondations et fonds de dotation.
- **Étendre à l'ensemble des organismes d'intérêt général le taux réduit de droits de donation** prévu par le dispositif « Transmissions 2027 » (article 4 du PLF).
- **Préserver les transmissions de titres au profit des organismes d'intérêt général** (article 5 du PLF)

Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027

- **Notre priorité : exonérer les associations, fondations et fonds de dotation de taxe sur les salaires.**

Tout au long des débats budgétaires

- **Défendre les libertés associatives** : refuser toute extension des cas de suspension des avantages fiscaux.
- **Préserver les financements publics des associations**.

Sommaire

Nos préconisations générales 3
Préserver le cadre fiscal de la générosité 3
Défendre les libertés associatives 3
Préserver le financement public des associations 4

Nos propositions d'amendements au projet de loi de finances pour 2027 5
Rétablir l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les organismes sans but lucratif 5
Étendre à l'ensemble des structures d'intérêt général les incitations fiscales en cas de donation aux associations 7
Préserver les transmissions de titres au profit des organismes d'intérêt général 8
Étendre la liste des organismes pouvant bénéficier du don de jours de repos aux fonds de dotation 9
Ouvrir le régime de groupe TVA aux organismes sans but lucratif 9
Réviser les seuils de contrôle des organisations sans but lucratif faisant appel à la générosité 10

Nos propositions d'amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 12
Exonérer les associations, fondations et fonds de dotation de taxe sur les salaires 12
Réviser la taxe sur les salaires en supprimant les taux majorés (amendement de repli) 13

Nos préconisations générales

— PRESERVER LE CADRE FISCAL DE LA GENEROSITE

Face à l'augmentation des bénéficiaires, à la hausse des coûts et à la baisse des subventions publiques, les organisations sans but lucratif sont en difficulté. Selon une enquête menée par le Mouvement associatif, **1/3 des associations employeuses disposent d'une trésorerie inférieure à trois mois en 2025**[1].

Dans ce contexte, la générosité joue un rôle central dans le financement des missions sociales des organismes d'intérêt général : **70 % des associations déclarent avoir développé une stratégie de collecte pour faire face à leurs difficultés financières**[2].

En effet, la générosité des particuliers et des entreprises permet aux organisations sans but lucratif d'agir avec et aux côtés des pouvoirs publics. Lutte contre la précarité, protection de l'environnement, recherche médicale, préservation du patrimoine français, solidarité internationale, défense des droits humains : que serait la France à l'aune de la contraction des finances publiques sans la générosité et la solidarité de ses concitoyens ?

Le système fiscal français en faveur du don participe à stimuler la générosité des Français et des entreprises. Ainsi, 62 % des Français considèrent que le cadre fiscal de la générosité incite à donner et **un Français sur deux affirme qu'il réduirait ses dons si les avantages fiscaux venaient à être remis en cause**[3].

Il est donc essentiel de préserver, dans leurs dispositions actuelles, les régimes fiscaux en faveur des dons des particuliers et du mécénat des entreprises pour toutes les causes.

— DEFENDRE LES LIBERTES ASSOCIATIVES

Depuis quelques années, nous constatons, au cours des débats budgétaires, des tentatives d'introduire des dispositions fiscales attaquant directement les moyens d'action des associations et fondations, notamment à travers l'élargissement des cas de suspension des avantages fiscaux et l'exclusion pure et simple de certaines activités du champ de l'intérêt général.

Ces amendements visent à élargir la liste des infractions pénales pouvant donner lieu à une suspension automatique des avantages fiscaux (pour les donateurs) sans distinction entre les actions d'individus isolés et celles de l'organisation. Ils ciblent ainsi certains pans de l'intérêt général, notamment la protection animale et environnementale ainsi que la défense des droits des personnes migrantes, ou certains modes d'action militants.

Ces amendements représentent une atteinte disproportionnée aux libertés associatives, dans un moment où celles-ci doivent avant tout être protégées.

[1] Enquête du Mouvement associatif auprès de près de 6 000 dirigeants associatifs, mars 2025.

[2] Évolution des modèles de financement des associations, analyse des contributions issues du questionnaire, CESE, mars 2024 (6 524 organisations interrogées).

[3] Baromètre Don en Confiance, sondage mené par Viavoice pour le Don en Confiance auprès de 2 000 personnes, août 2025.

La confiance et la transparence[4] sont au cœur de la relation entre les organismes à but non lucratif et leurs donateurs. Or, l'appel à la générosité du public s'intègre déjà dans un cadre juridique clair qui implique un certain nombre d'obligations et de contrôles pour nos organisations (notamment par la Cour des comptes), gages de confiance des donateurs. Nous recommandons d'appliquer la loi existante, sans ajouter de nouvelles restrictions à la liberté d'action des associations.

— PRESERVER LE FINANCEMENT PUBLIC DES ASSOCIATIONS

Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit une **réduction du budget** de deux missions finançant le secteur associatif (en crédits de paiement)[5] :

- **L'aide publique au développement passe de 3,57 à 3,17 milliards d'euros (-11 %), après une baisse de 18 % l'an dernier et de 40 % en 2025**. Le programme Solidarité à l'égard des pays en développement, qui porte l'essentiel des financements aux ONG internationales, recule de 1,49 à 1,23 milliard d'euros (-18 %). Les autorisations d'engagement de la mission, c'est-à-dire les conventions pluriannuelles que l'État pourra signer en 2027, chutent quant à elles de 43 %, ce qui laisse présager des effets durables au-delà du seul exercice 2027.
- **La mission Travail et emploi enregistre la baisse la plus importante en valeur absolue, passant de 20,8 à 18,9 milliards d'euros (-9,5 %).** Le programme Accès et retour à l'emploi, qui finance l'insertion par l'activité économique et les contrats aidés, recule de 407 millions d'euros (-6 %), et le programme Accompagnement des mutations économiques, qui porte l'apprentissage et la formation professionnelle, de 1,57 milliard d'euros (-13 %). Ces coupes risquent de fragiliser directement les structures associatives d'insertion.

Ces coupes budgétaires compromettront la capacité d'action des associations sur le terrain, dans les domaines où leur intervention est indispensable, en France comme à l'international.

Alors que les associations sont en première ligne pour répondre aux besoins sociaux, environnementaux ou humanitaires croissants, nous appelons les décideurs publics à **préserver les financements publics destinés aux associations et autres organisations d'intérêt général.**

[4] 60 % des Français ont confiance dans les associations et fondations, contre 32 % à l'égard des médias. Baromètre de la confiance, Don en Confiance et Viavoice, septembre 2025.

[5] Projet de loi de finances pour 2027, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1er octobre 2026, tableau comparatif des crédits par mission et par programme (LFI 2026 et PLF 2027), p. 345 à 348.

Nos propositions d'amendements au projet de loi de finances pour 2027

— RETABLIR L'EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – Le 4° du III de l'article L. 6241-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 4° Les associations, fondations, fonds de dotation ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les associations, les fondations et les fonds de dotation avant la loi de finances pour 2026.

La taxe d'apprentissage est assise sur la masse salariale brute. Elle frappe donc d'autant plus durement les structures dont l'activité repose sur l'emploi plutôt que sur le capital, ce qui est par construction le cas des organismes sans but lucratif. Ces derniers la cumulent avec la taxe sur les salaires, dont ils sont redevables précisément parce qu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Plus une association emploie, plus elle est taxée. La suppression de cette exonération par la loi de finances pour 2026 est intervenue sans concertation préalable avec le secteur et sans évaluation de ses effets. Elle représente, selon l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, 379 millions d'euros de charges supplémentaires pour les associations et les fondations.

Cette charge nouvelle s'abat sur un tissu déjà très fragilisé. 30 % des associations employeuses disposent de moins de trois mois de trésorerie et 70 % déclarent des fonds propres fragiles ou nuls. Plus d'une association employeuse sur deux (58 %) a vu ses financements publics diminuer entre 2024 et 2025, et pour une sur cinq cette baisse a dépassé 20 %. Près de 40 % réduisent déjà leur masse salariale et près d'une sur quatre a diminué ses activités en 2025 (Mouvement associatif, étude sur la santé financière des associations, octobre 2025).

Le rétablissement de cette exonération ne crée aucun avantage nouveau : il restaure un équilibre qui prévalait jusqu'en 2026 et reconnaît que des structures qui ne distribuent pas de bénéfices et qui exercent des missions d'intérêt général ne se trouvent pas dans la situation d'entreprises concurrentielles. Il vise les trois formes juridiques du secteur philanthropique, associations, fondations et fonds de dotation, afin qu'aucune ne soit traitée différemment selon son statut.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations, la Mutualité Française, le Mouvement associatif, France générosités et l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire.

— CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE – APPLICATION DIFFEREE AUX EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE NOUVELLEMENT ASSUJETTIS

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – L'article L. 6242-1 du Code du travail est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les employeurs relevant de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que les fonds de dotation, l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) résultant de leur entrée dans le champ de celle-ci n'est pris en compte qu'à l'issue d'une période de trois années civiles consécutives au cours desquelles les conditions d'assujettissement sont remplies.

« Lorsqu'un employeur cesse de remplir ces conditions au cours de cette période, une nouvelle période de cinq années civiles consécutives court à compter de l'année au cours de laquelle il les remplit à nouveau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à accompagner les employeurs de l'économie sociale et solidaire et les fonds de dotation nouvellement soumis à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), afin d'éviter qu'une entrée dans le champ de cette contribution ne produise un effet financier immédiat sans leur laisser le temps nécessaire pour adapter leur politique de recrutement et développer leur recours à l'alternance.

En conséquence de la suppression de leur exonération de taxe d'apprentissage, les entreprises de l'ESS concernées employant au moins 250 salariés sont désormais également susceptibles d'être assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), lorsque la proportion de salariés en alternance ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieure à 5 % de leur effectif annuel. Le taux de CSA appliqué est progressif, pouvant dans certains cas s'élever à 0,6 % de leur masse salariale, ce qui représente quasiment un doublement de la taxe d'apprentissage déjà due (0,68 % de la masse salariale).

Cette évolution intervient sans que ces employeurs aient nécessairement disposé du temps suffisant pour adapter leur politique de recrutement et développer l'insertion professionnelle dans des proportions leur permettant de satisfaire aux objectifs poursuivis par la CSA. Le législateur prévoit déjà des mécanismes permettant d'atténuer les conséquences immédiates de certaines modifications de la situation d'un employeur. Ainsi, l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié n'est pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Sans transposer à l'identique ce mécanisme, il apparaît justifié de prévoir une période d'adaptation spécifique pour les employeurs de l'ESS qui deviennent nouvellement redevables de la taxe d'apprentissage et sont susceptibles, à ce titre, d'être soumis à la CSA.

Le présent amendement instaure donc une période d'adaptation de trois années civiles. Pendant cette période, les employeurs concernés pourront faire évoluer leur politique de recrutement pour se rapprocher progressivement du niveau d'alternance attendu. À compter de la quatrième année suivant leur premier assujettissement à la taxe d'apprentissage, les employeurs concernés relèveraient pleinement des règles de droit commun de la CSA.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations, la Mutualité Française, le Mouvement associatif, France générosités et l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire et ESS France.

— ÉTENDRE A L'ENSEMBLE DES STRUCTURES D'INTERET GENERAL L'INCITATION FISCALE EN CAS DE DONATION A DES ORGANISMES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'organismes mentionnés au 1 ter de l'article 200 du code général des impôts »

les mots :

« d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'ouvrir à l'ensemble des acteurs de l'intérêt général l'incitation fiscale créée par l'article 4 en faveur des dons aux organismes sans but lucratif.

L'article 4 soumet les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété entre le 1er janvier et le 30 juin 2027 au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'un neveu ou d'une nièce âgée de dix-huit à cinquante ans, aux droits de mutation à titre gratuit au taux unique de 6 %, dans la limite de 100 000 euros par donateur et par donataire. Ce taux est ramené à 5 % lorsque le donataire reverse au moins 1,1 % des sommes reçues à un organisme sans but lucratif, étant précisé que ce versement n'ouvre droit à aucune réduction d'impôt sur le revenu.

Le principe de cette incitation mérite d'être salué : il associe la transmission intergénérationnelle du patrimoine à l'effort de solidarité nationale, et il repose sur un geste entièrement volontaire du donataire.

Son périmètre, en revanche, est trop étroit. En renvoyant au seul 1 ter de l'article 200 du code général des impôts, l'article 4 réserve le taux réduit aux organismes qui fournissent gratuitement des repas, un logement ou des soins aux personnes en difficulté, ainsi qu'à ceux qui accompagnent les victimes de violence domestique. Il exclut de fait la recherche médicale, la santé, le handicap, la protection de l'enfance, l'éducation, la défense de l'environnement, la culture et le patrimoine, la solidarité internationale et la protection animale. Aucune raison de principe ne justifie cette sélection : toutes ces causes relèvent de l'intérêt général reconnu par la loi fiscale, et les organismes qui les portent délivrent déjà des reçus fiscaux au titre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette exclusion est d'autant moins justifiée que les secteurs écartés dépendent étroitement de la générosité et subissent de plein fouet la contraction des financements publics. La générosité finance 39 % de la recherche sur le cancer en France (Institut national du cancer, Les cancers en France, 2019). Plus d'une association employeuse sur deux (58 %) déclare une diminution de ses financements publics entre 2024 et 2025, et pour une association sur cinq cette baisse a dépassé 20 % (Mouvement associatif, étude sur la santé financière des associations, octobre 2025).

Le présent amendement retient en conséquence le périmètre du mécénat de droit commun, celui des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Il couvre ainsi l'ensemble des structures philanthropiques, associations, fondations et fonds de dotation, sans créer de catégorie nouvelle ni de

formalité supplémentaire : les organismes concernés sont déjà identifiés, contrôlés et habilités à délivrer des reçus fiscaux. Il laisse par ailleurs inchangés le calendrier, le plafond de 100 000 euros, la condition d'âge et le seuil de 1,1 % retenus par le Gouvernement.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations et France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel aux générosités.

— PRESERVER L'EXONERATION DES PLUS-VALUES EN CAS DE TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT DE TITRES AU PROFIT DES ORGANISMES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est rétabli un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au 1° et 3° du I et au 1° du IV, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement exonérée lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une transmission à titre gratuit au profit d'un organisme mentionné aux articles 200 et 238 bis. » ;

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préserver des effets de l'article 5 les transmissions de titres consenties au profit d'organismes d'intérêt général.

Si nous comprenons l'objectif de lutter contre l'optimisation fiscale, il nous paraît important de ne pas dissuader les transmissions à titre gratuit en faveur des organisations d'intérêt général et en particulier des fondations ou fonds de dotation. Les fondations actionnaires constituent en effet un outil permettant de répondre à l'enjeu de pérennisation d'une activité économique qui sous-tend l'esprit originel du dispositif de l'apport-cession.

Le présent amendement vise à préserver l'exonération de la plus-value en report lorsque les titres sont transmis à titre gratuit à un organisme éligible au régime du mécénat, au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. S'agissant d'un don qui procède d'une intention libérale, le donateur ne retire aucun avantage ni contrepartie de cette transmission. Il ne serait donc pas équitable qu'il subisse également l'imposition de la plus-value. Ce dispositif est à rapprocher du dispositif relatif à la transmission de portefeuille qui, à titre optionnel, permet le report de la plus-value résultant de la transmission à titre gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales à une fondation reconnue d'utilité publique, jusqu'à leur cession par la fondation bénéficiaire de cette transmission (article 206, 5 ter CGI).

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel aux générosités, et le Centre français des Fonds et Fondations.

— ÉTENDRE LA LISTE DES ORGANISMES POUVANT BENEFICIER DU DON DE JOURS DE REPOS AUX FONDS DE DOTATION

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – Au premier alinéa de l'article L. 3142-131 du code du travail, les mots : « organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « organisme mentionné aux a, b ou g du 1 de l'article 200 du code général des impôts ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a introduit, à son article 5, la possibilité pour les salariés de renoncer, sans contrepartie et dans une limite de trois jours par an, à des jours de repos non pris au bénéfice d'un organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. Cette disposition encourage un nouveau mode de générosité en facilitant l'engagement des actifs.

Toutefois, les fonds de dotation sont actuellement exclus de ce dispositif.

Pourtant, les fonds de dotation sont des structures non lucratives destinées à collecter des dons pour aider un autre organisme sans but lucratif à réaliser une œuvre d'intérêt général.

Cet amendement vise donc à corriger cette omission en élargissant la liste des structures éligibles au don de jours de repos aux fonds de dotation.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel aux générosités, et le Centre français des Fonds et Fondations.

— OUVRIR LE REGIME DE GROUPE TVA AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – Le 1 du II de l'article 256 C du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :

> « ...) Les personnes qui établissent volontairement des comptes combinés conformément au règlement n° 2020-01 du 9 octobre 2020 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés ;
>
> « ...) Les personnes qui établissent l'existence :
>
> « – d'une majorité de double adhésion des membres d'une mutuelle du livre II et du livre III du code de la mutualité ;
>
> « – de conventions de gestion entre l'association et ses membres ;
>
> « – de statuts types obligatoires pour tous les membres du réseau de l'association ;
>
> « – d'une affiliation à un même organisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1er janvier 2022, il est possible pour plusieurs entités juridiques de s'organiser pour ne constituer aux yeux de l'administration fiscale qu'un seul et même redevable de la TVA.

La constitution d'un tel groupe est conditionnée par :

- l'existence d'une activité économique réalisée à titre onéreux entrant dans le champ de la TVA ;
- l'existence d'un lien financier, économique et organisationnel.

En l'état du droit actuel, le lien financier n'est établi que lorsqu'un lien capitalistique peut être établi.

Afin de permettre aux organisations sans but lucratif composées de plusieurs entités de bénéficier du régime de groupe TVA, nous proposons d'élargir également à des entités qui peuvent établir des liens financiers à partir d'un faisceau d'indices permettant de reconnaître le financement par un membre de référence.

— REVISER LES SEUILS DE CONTROLE DES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF FAISANT APPEL A LA GENEROSITE

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – Le premier alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est remplacé par l'alinéa suivant :

> « Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ou ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire, doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité par tous moyens et la certification de ses comptes annuels dès lors que le montant de dons ou de subventions est supérieur à 300 000 euros par an. »

II. – Le second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est supprimé. Par conséquent, au premier alinéa de l'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, les mots : « au second alinéa de » sont remplacés par le mot : « à ».

III. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 612-4 du code de commerce sont supprimés.

IV. – Au troisième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, les mots : « associations mentionnées au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « organismes visés à l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ».

V. – Au quatrième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, la première occurrence du mot : « association » est remplacée par le mot : « organisme ».

VI. – Au quatrième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, les mots : « toute association mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « tout organisme visé à l'article 4-1 de la loi précitée ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

La confiance et la transparence sont au cœur de la relation entre les organismes à but non lucratif et leurs donateurs. Si ces organismes doivent, comme toutes personnes morales, faire l'objet de contrôles, il est cependant indispensable que ces contrôles soient proportionnés et adaptés aux

spécificités du fonctionnement associatif et fondatif, qui repose très largement sur la générosité (don, bénévolat, mécénat) et ne viennent pas décourager ou pénaliser l'implication des citoyens dans des activités au service de l'intérêt général.

Les organisations qui font appel aux dons sont déjà parmi les plus contrôlées par l'État (Cour des comptes, IGAS/IGA, administration fiscale, Agence française anticorruption et, le cas échéant, représentations de l'État au sein de leur gouvernance).

Les organismes sans but lucratif sont soumis à ces contrôles dès 153 000 € de dons ou de subventions collectés sans que ce montant n'ait été révisé depuis sa création en 2003.

Pour rappel, le dépassement de ce seuil implique :

- des obligations comptables : établissement d'une comptabilité conforme au plan comptable des organismes à but non lucratif, comprenant un compte de résultat annuel et une annexe qui comprendra un état des avantages et ressources provenant de l'étranger ; s'agissant spécifiquement des organisations faisant appel à la générosité du public, elles devront également établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) dont l'élaboration est fastidieuse ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes afin de certifier les comptes, ce qui implique des coûts de fonctionnement supplémentaires ;
- des obligations administratives : publier ces documents au Journal officiel des associations et fondations.

Ces contraintes mobilisent des ressources humaines en interne ou, à défaut, le recours à un prestataire, représentant une charge administrative et financière importante pour les petites structures.

Pour alléger cette contrainte, il apparaît nécessaire de relever le seuil de déclenchement de la certification des comptes afin de mieux prendre en compte les réalités du secteur associatif mais également les réalités économiques liées à l'inflation depuis 2003.

Le présent amendement fait également œuvre de simplification législative en regroupant, au sein d'un même article, un seuil unique de déclenchement de l'obligation de certification des comptes des organismes faisant appel à la générosité ou bénéficiaires de subventions publiques.

Il conviendra en conséquence de :

- supprimer l'article D. 612-4 du code de commerce ;
- supprimer l'article 1er du décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et fondations sont soumises à certaines obligations ;
- modifier l'article 1er du décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité afin de renvoyer à l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel aux générosités, et le Centre français des Fonds et Fondations.

Nos propositions d'amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027

— EXONERER LES ASSOCIATIONS, FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION DE TAXE SUR LES SALAIRES

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – À la quatrième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après le mot : « communaux, », sont insérés les mots : « des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, des fondations, des fonds de dotation, ».

II. – Au neuvième paragraphe de l'article 231 du code général des impôts, supprimer les mots : « associations ».

III. – À l'article 1679 A du code général des impôts, supprimer les mots : « les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les fondations reconnues d'utilité publique, les fonds de dotation, ».

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe sur les salaires est un impôt de production applicable aux employeurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est un prélèvement ancien et complexe qui freine le développement d'une grande partie de ces structures.

En premier lieu, il frappe indistinctement les structures, quel que soit leur résultat d'activité, leur taille, ou leur modèle économique. En cela, il se distingue négativement d'autres impôts de production comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, assise sur la création de richesse), en ne tenant pas compte de la performance économique ou de la fragilité financière des structures concernées. Cette situation pénalise particulièrement les secteurs fortement dépendants de leur main-d'œuvre, comme ceux de l'économie sociale et solidaire, car leurs charges augmentent sans possibilité de compensation.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe sur les salaires est contreproductif pour l'emploi. D'une part, son barème progressif alourdit le coût du travail, ce qui peut dissuader les employeurs de mieux rémunérer leurs salariés. D'autre part, il s'applique en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés par rapport à la durée dans l'emploi, ce qui peut dissuader les employeurs d'embaucher en CDI. En effet, recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés. En cela, cette taxe agit ainsi comme un surcoût spécifique à l'emploi pour les structures de l'économie sociale et solidaire, qui freine leur capacité à recruter et limite leur compétitivité.

Enfin, la taxe sur les salaires crée une distorsion de concurrence car les structures non lucratives paient la taxe sur les salaires mais également de la TVA sur leurs achats, là où les entreprises privées lucratives (soumises à la TVA) peuvent récupérer une partie de la TVA. Elles bénéficieront en outre, d'ici 2030, de la suppression complète de la CVAE.

Pour toutes ces raisons, cet impôt est largement remis en cause, notamment par la Cour des comptes, qui appelle à le réformer. La ministre des Comptes publics s'était engagée lors des discussions

budgétaires sur le PLFSS 2026 à lancer une « réforme ambitieuse, profonde et assez radicale » de la taxe sur les salaires.

Le présent amendement vise à exonérer les structures non lucratives de la taxe sur les salaires, à un moment où la puissance publique souhaite renforcer leur rôle en faveur de la cohésion sociale et des personnes les plus fragiles.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, France générosités et le Mouvement associatif.

— INSTAURER UN TAUX UNIQUE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES POUR LES ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF (AMENDEMENT DE REPLI)

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – Remplacer le deuxième alinéa du 2 bis de l'article 231 du code général des impôts par l'alinéa suivant :

> « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes morales visées à l'article L. 1679 A du même code, ainsi que par les personnes physiques ou morales et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe sur les salaires est un impôt de production applicable aux employeurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est un prélèvement ancien et complexe qui freine le développement d'une grande partie de ces structures.

En premier lieu, il frappe indistinctement les structures, quel que soit leur résultat d'activité, leur taille, ou leur modèle économique. En cela, il se distingue négativement d'autres impôts de production comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, assise sur la création de richesse), en ne tenant pas compte de la performance économique ou de la fragilité financière des structures concernées. Cette situation pénalise particulièrement les secteurs fortement dépendants de leur main-d'œuvre, comme ceux de l'économie sociale et solidaire, car leurs charges augmentent sans possibilité de compensation.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe sur les salaires est contreproductif pour l'emploi. D'une part, son barème progressif alourdit le coût du travail, ce qui peut dissuader les employeurs de mieux rémunérer leurs salariés. D'autre part, il s'applique en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés par rapport à la durée dans l'emploi, ce qui peut dissuader les employeurs d'embaucher en CDI. En effet, recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés. En cela, cette taxe agit ainsi comme un surcoût spécifique à l'emploi pour les structures de l'économie sociale et solidaire, qui freine leur capacité à recruter et limite leur compétitivité.

Enfin, la taxe sur les salaires crée une distorsion de concurrence car les structures non lucratives paient la taxe sur les salaires mais également de la TVA sur leurs achats, là où les entreprises privées lucratives (soumises à la TVA) peuvent récupérer une partie de la TVA. Elles bénéficieront en outre, d'ici 2030, de la suppression complète de la CVAE.

Pour toutes ces raisons, cet impôt est largement remis en cause, notamment par la Cour des comptes, qui appelle à le réformer et propose notamment d'opter pour un taux unique, quel que soit le niveau de rémunération, quitte à ajuster le niveau des franchises ou des abattements.

Le présent amendement reprend cette proposition et vise l'instauration d'un taux unique de la taxe sur les salaires à 4,25 % pour les personnes visées à l'article 1679 A du code général des impôts, à un moment où la puissance publique souhaite renforcer leur rôle en faveur de la cohésion sociale et des personnes les plus fragiles.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, le Centre français des Fonds et Fondations, France générosités et le Mouvement associatif.

❋

À propos de France générosités

*France générosités est le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant **appel aux générosités**. Il rassemble un réseau d'associations et de fondations philanthropiques œuvrant pour une société plus juste, inclusive et durable.*

France générosités porte la vision d'une générosité ouverte et plurielle. Nous portons la conviction qu'au-delà de l'action publique, la générosité et l'engagement des personnes renforcent le lien social et contribuent à la vie démocratique.

Notre mission est de faciliter la capacité d'agir durablement des organisations non lucratives faisant appel aux générosités. Aussi, France générosités accompagne et soutient ses adhérents dans leurs stratégies de développement et défend les droits et intérêts du secteur de la générosité auprès des pouvoirs publics.

Plus largement, France générosités défend l'existence d'une générosité au service de l'intérêt général et prépare l'avenir de la générosité en France en favorisant l'éducation des jeunes à l'engagement et la citoyenneté.

www.francegenerosites.org

Contacts

- **Sarah BERTAIL**, Déléguée générale adjointe en charge des affaires juridiques et publiques : sbertail@francegenerosites.org / 06 74 26 55 81
- **Myriam BOUDALI**, Chargée de plaidoyer : mboudali@francegenerosites.org / 06 63 96 96 50

❋